Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Antenne Littoral

Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1809

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES

▶Sur le Courant de MIMIZAN

Entre le débouché du Courant à la mer et le pont des Trounques

Dans le Département des Landes

-

Cours d'eau non domanial

-

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2212-1 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1990 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Mimizan, entre le débouché du Courant à la mer et le pont des Trounques,

VU l'arrêté préfectoral n° D.D.E. 08-675 en date du 16 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 18 janvier 1990 du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Mimizan, entre le débouché du Courant à la mer et le pont des Trounques,

VU la consultation préalable de Monsieur le Maire de Mimizan,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er - Champ d'application

1-1 Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP, le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

1-2 Sur le Courant de Mimizan, du débouché à la mer (Domaine Public Maritime) jusqu'au Pont des Trounques en amont, situé sur le territoire de la commune de Mimizan dans le Département des Landes, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et son schéma directeur annexé.

1-3 Le présent arrêté réglemente l'usage du plan d'eau. Les usagers doivent respecter **également** des obligations quant à leur propre capacité et la nature du matériel employé. Pour cela, ils s'adresseront directement à la :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Unité navigation et sécurité fluviale
Cité administrative - Bâtiment A
2 boulevard Armand Duportal
B.P. 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9
Tél : 05 61 10 60 80
Mél : ddt-unsf-srgc@haute-garonne.gouv.fr

Article 2 – Dispositions d'ordre général

2-1 Définitions :

Pour la lecture de ce règlement les mots : bâtiment, navire, bateau, matériel flottant sont considérés comme construction flottante destinée à la navigation intérieure, y compris les menues embarcations, les engins flottants et les navires de mer,

Un « véhicule nautique à moteur » (VNM) désigne tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, immatriculé, propulsé principalement par une turbine entraînée par un moteur à combustion interne. Les scooters des mers, jet-ski, et engins similaires sont considérés comme des VNM.

2-2 Activités interdites :

Sur toute la surface du plan d'eau, la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes de véhicules nautiques à moteur (VNM), de planche à moteur, d'engin de vague à moteur, d'hydroglisseur, d'hydro-ULM, l'activité de la plongée subaquatique et du ski nautique sont interdites,

La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur (VNM) est toutefois autorisé depuis la halte nautique ainsi que la circulation pour accéder à l'Océan et vice versa par le chenal d'accès.

2-3 La vitesse de circulation est limitée à 5 km/h pour les bateaux et matériels flottants.

2-4 Activités autorisées :

L'activité de planche à voile est autorisée sous réserve de respecter les conditions définies par le présent arrêté et aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à leur activité.

2-5 Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux, chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux et engins nautiques, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers du plan d'eau.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 Zone n°1 :

Zone interdite à toute navigation ou autre activité.

3-2 Zone n°2 :

Zone de stationnement et d'évolution normale des embarcations à moteur ou autres matériels flottants, située à l'intérieur de la partie matérialisée et délimitée conformément au plan du schéma directeur,

Les embarcations devront obligatoirement être stationnées dans la halte nautique (hors emplacements réservés aux pêcheurs).

3-3 Zone n°2a :

Zone d'évolution des planches à voiles, située entre deux sections transversales, calées en amont sur la rue des Pluviers en rive gauche et en aval sur l'allée n°3 en rive droite.

3-4 Zone de baignade :

La création, l'organisation, la sécurité des lieux de baignade sont placées sous la responsabilité du maire de la commune concernée et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément au code général des collectivités territoriales,

Les zones de baignade définies par le maire doivent se trouver à une distance raisonnable des zones ou des chenaux réservées aux autres activités nautiques, afin d'assurer la sécurité des baigneurs.

Article 4 – Signalisation

La signalisation du plan d'eau comporte :

A chaque extrémité de la ligne de pieux, des panneaux de type B1 seront implantés pour obliger les embarcations à emprunter le chenal d'accès situé côté rive gauche,

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la commune de Mimizan, sous sa responsabilité.

Article 5 – Limitation dans le temps

Sans objet.

Article 6 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le Courant de Mimizan n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Article 7 – Règles particulières au ski nautique

Sans objet.

Article 8 – Plongée subaquatique

Sans objet.

Article 9 – Mesure particulière de sécurité

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

Article 10 – Manifestations nautiques

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet des Landes,

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès de la DDTM des Landes, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire *cerfa 15030* dédié (téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Landes),

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation,

Lorsqu'une suite de manifestations est prévue par un même organisateur pour une même saison, la demande peut concerner l'ensemble de celle-ci.

Article 11 - Diffusion de mesures temporaires

Des restrictions temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral et portées à la connaissance des usagers.

Article 12 - Dispositions diverses

Sans objet.

Article 13 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 14 – Publicité

Le présent RPP et son schéma directeur d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site de la préfecture des Landes et affichés en mairie de Mimizan,

Ils seront également affichés dans :

- à proximité de la rampe d'accès de la halte nautique,
- sur les 2 accès de la zone d'évolution réservée à la planche à voile,
- sur le site de baignade et local M.N.S,
- aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par la commune sur son territoire,

La mention du présent RPP est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur le Courant de Mimizan,

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 – Entrée en vigeur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

-arrêté préfectoral du 18 janvier 1990 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Mimizan entre le débouché du Courant à la mer et le Pont des Trounques,

- arrêté préfectoral n° D.D.E. 08-675 du 16 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 18 janvier 1990.

Article 17 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le Maire de Mimizan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Une ampliation sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 JUIL. 2014

le Préfet,

Claude MOREL

Courant de MIMIZAN

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

SUR TOUTE LA SURFACE DU PLAN D'EAU
SONT INTERDITS :

- la plongée sous marine,
- le ski nautique,
- le scooter d'eau, jet ski ou engins similaires (sauf accès halte nautique océan par le chenal d'accès)
- la vitesse est limitée à 5 km/h

Zone n°1 réservée à la baignade

Zone n°2 réservée aux embarcations à moteur

Halte nautique stationnement obligatoire

Baignade interdite dans la halte nautique

Zone n°2a autorisée aux planches à voiles

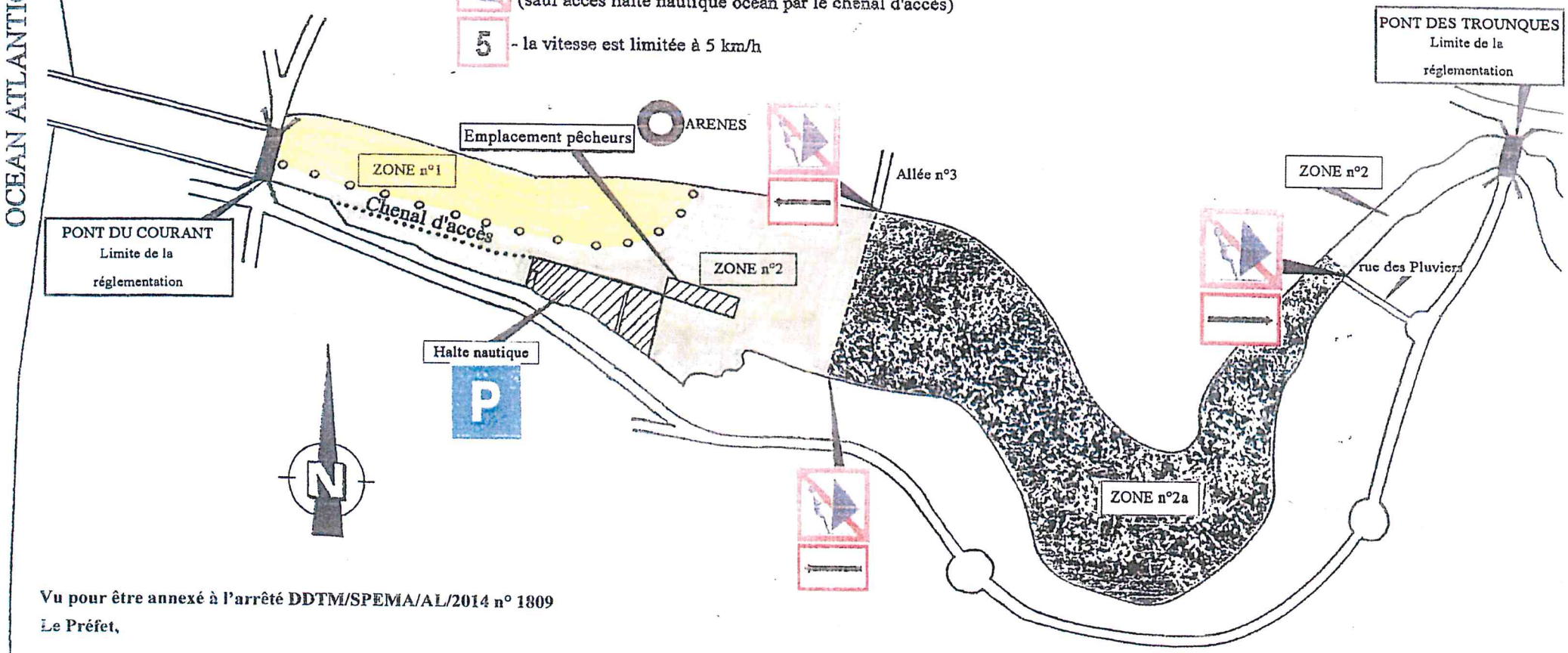

Vu pour être annexé à l'arrêté DDTM/SPEMA/AL/2014 n° 1809
Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Antenne Littoral

Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2016 n°112

PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES

▶ Sur le Courant de MIMIZAN

Entre le débouché du Courant à la mer et le pont des Trounques

Dans le Département des Landes

-

Cours d'eau non domanial

-

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2212-1 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1809, en date du 22 juillet 2014, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du Courant de Mimizan, entre le débouché du Courant à la mer et le pont des Trounques,

VU la demande de Monsieur le Maire de Mimizan, en date du 4 janvier 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er

L'alinéa 2-2 «activités interdites» de l'article 2 « Dispositions d'ordre général », de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 visés ci-dessus, est modifié comme suit :

« Sur toute la surface du plan d'eau, la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes de véhicules nautiques à moteur (VNM), de planche à moteur, d'engin de vague à moteur, d'hydroglisseur, d'hydro-ULM, et du ski nautique sont interdites, »

« La mise à l'eau des véhicules nautiques à moteur (VNM) est toutefois autorisé depuis la halte nautique ainsi que la circulation pour accéder à l'Océan et vice versa par le chenal d'accès. »

Article 2

L'alinéa 3-1 «zone n°1» de l'article 3 « Schéma directeur d'utilisation », de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014, est modifié comme suit :

« Zone de baignade et de plongée aquatique. Zone interdite à toute navigation. »

Article 3

Le schéma directeur d'utilisation annexé au présent arrêté annule et remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 .

Article 4

La création, l'organisation, la sécurité des lieux de baignade sont placées sous la responsabilité du maire de la commune concernée et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Le présent arrêté modificatif et son schéma directeur d'utilisation annexé sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site de la préfecture des Landes et affichés en mairie de Mimizan,

Ils seront également affichés dans :

- à proximité de la rampe d'accès de la halte nautique,
- sur les 2 accès de la zone d'évolution réservée à la planche à voile,
- sur le site de baignade et local M.N.S,
- aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par la commune sur son territoire,

La mention du présent arrêté est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur le Courant de Mimizan,

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le Maire de Mimizan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Une ampliation sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Courant de MIMIZAN

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

SUR TOUTE LA SURFACE DU PLAN D'EAU
SONT INTERDITS :

- la plongée sous marine, (sauf dans la Zone n°1)
- le ski nautique,
- le scooter d'eau, jet ski ou engins similaires (sauf accès halte nautique océan par le chenal d'accès)
- la vitesse est limitée à 5 km/h

Zone n°1 réservée à la baignade, et la plongée sous marine

Zone n°2 réservée aux embarcations à moteur

Halte nautique stationnement obligatoire

Baignade interdite dans la halte nautique

Zone n°2a autorisée aux planches à voiles

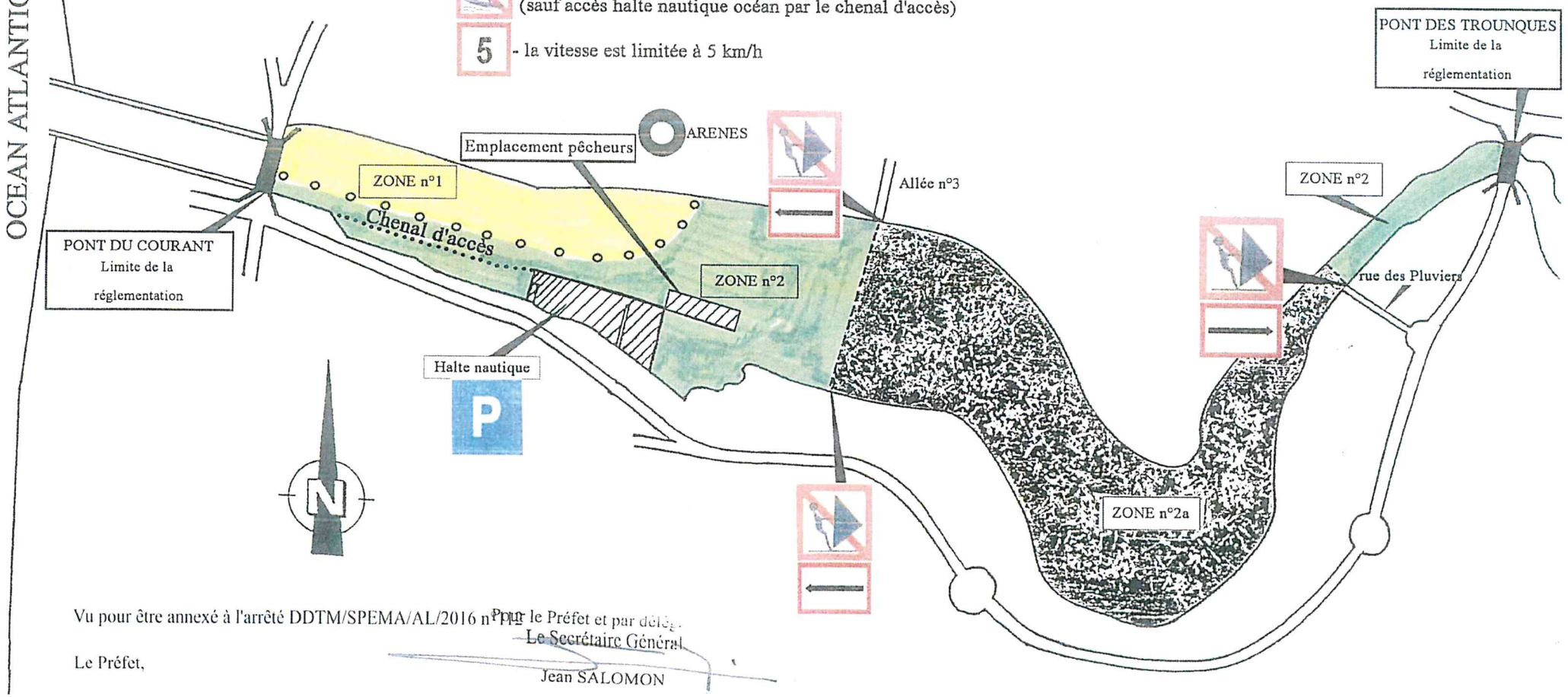

Vu pour être annexé à l'arrêté DDTM/SPEMA/AL/2016 n°112

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délég.
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON